

74240

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N° 2023-120

**Signature d'un bon de
commande pour les
prestations de suivi et
d'accompagnement de
gestion du patrimoine
arboré**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-32 du 11 février 2023 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre dans la limite de 214 000,00€HT pour les fournitures et services et 500 000 euros HT pour les travaux, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la proposition commerciale jointe,

Vu le budget 2023,

Vu l'engagement 511 611 652.10 n° EV230195,

Considérant la nécessité de suivre de manière avisée et de gérer durablement le patrimoine arboré de la commune ;

Considérant l'offre commerciale proposée par l'entreprise A.F.E.C située 170 route des PENOZ le Col de Bluffy 74 290 MENTHON SAINT BERNARD pour le suivi et l'accompagnement de la gestion du patrimoine arboré.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'ACCEPTER l'offre commerciale de l'entreprise A.F.E.C. et de signer le bon de commande.

ARTICLE 2 – DIT que le montant de cette prestation s'élève à la somme de 6906.00 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget de la commune sur le compte 611.

ARTICLE 4 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 31 octobre 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 02/11/2023

de sa mise en ligne le : 02/11/2023

de sa notification le :